

Ôlim Taxe de séjour

Mode d'emploi 2023



DESTINATION Haut Limousin



Sommaire

<i>Qu'est-ce que la taxe de séjour ?</i>	<i>p 4</i>
<i>Qui la paye ?</i>	<i>p 4</i>
<i>A quoi sert la taxe de séjour ?</i>	<i>p 5</i>
<i>Les tarifs</i>	<i>p 6</i>
<i>Comment calculer la taxe de séjour?</i>	<i>p 7</i>
<i>Les nuitées à déclarer</i>	<i>p 8</i>
<i>Déclarer et reverser la taxe de séjour</i>	<i>p 9</i>
<i>Utiliser la plateforme</i>	<i>p 10</i>
<i>Foire aux questions</i>	<i>p 13</i>
<i>Procédure en cas de non reversement</i>	<i>p 14</i>
<i>Bon à savoir</i>	<i>p 15</i>

Communes concernées par la collecte de la taxe de séjour :
Communautés de Communes du **Haut-Limousin en Marche**
et de **Gartempe-Saint-Pardoux** :

- Arnac-la-Poste
- Azat-le-Ris
- **Balledent**
- Bellac
- Berneuil
- Blanzac
- Blond
- **Châteauponsac**
- Cieux
- Cromac
- Dinsac
- Dompierre-les-Eglises
- Droux
- Gajoubert
- Jouac
- La Croix-sur-Gartempe
- La Bazeuge
- Le Dorat
- Les Grands-Chézeaux
- Lussac-les-Eglises
- Magnac-Laval
- Mailhac-sur-Benaize
- Montrol-Sénard
- Mortemart
- Nouic
- Oradour-Saint-Genest
- Peyrat-de-Bellac
- **Rancon**
- **Saint-Amand-Magnazeix**
- Saint-Bonnet-de-Bellac
- Saint-Georges-les-Landes
- Saint-Hilaire-la-Treille
- Saint-Junien-les-Combes
- Saint-Léger-Magnazeix
- Saint-Martial-sur-Isop
- Saint-Martin-le-Mault
- Saint-Ouen-sur-Gartempe
- **Saint-Pardoux-le-Lac** :
- **Roussac, Saint-Pardoux et Saint-Symphorien-sur-Couze**
- Saint-Sornin-la-Marche
- **Saint-Sornin-Leulac**
- Saint-Sulpice-les-Feuilles
- Tersannes
- Val-d'Issoire : Bussière-Boffy et Mézières-sur-Issoire
- Val-d'Oire-et-Gartempe : Bussière-Poitevine, Darnac, Thiat et Saint-Barbant
- Verneuil-Moustiers
- Villefavard



Qu'est-ce que la taxe de séjour ?

Depuis 1910, afin de **favoriser le développement touristique**, les collectivités peuvent demander aux vacanciers qui séjournent sur le territoire de payer une taxe de séjour, sa collecte est alors obligatoire. La taxe de séjour est un **impôt payé par le touriste, collecté par les propriétaires** ou gestionnaires d'hébergements touristiques.

La taxe de séjour est perçue sur 83% du territoire français.



Les textes de référence qui réglementent la taxe de séjour :

Code du Tourisme, articles D422-3 et D422-4

Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2333-26 à L2333-32 et R2333-49 à R2333-50

les voyageurs payent
la taxe de séjour à leur
hébergeur



les hébergeurs reversent
la taxe collectée à l'Office
de Tourisme



l'office de tourisme investit dans le
développement touristique, au profit
des voyageurs et des hébergeurs



Qui la paye ?

Toute personne hébergée à titre onéreux (touriste, stagiaire, ouvrier, étudiant...) doit payer la taxe de séjour.



Exonérations :

- Les **mineurs** (moins de 18 ans)
- Les **personnes domiciliées sur le territoire**
- Les personnes bénéficiant d'un **hébergement d'urgence** ou d'un logement temporaire
- Les titulaires d'un **contrat de travail saisonnier** employés sur le territoire (voir carte p3).

À quoi sert la taxe de séjour ?

Le produit de la taxe de séjour **doit être affecté aux dépenses favorisant la fréquentation touristique.**

L'Office de Tourisme a choisi de prendre en charge plusieurs actions :

- Frais d'**installation d'un routeur wifi** (hors abonnement)
- Frais de **classement meublés de tourisme** (limité à 1 meublé par an)
- Frais d'adhésion à la marque « **Chambres d'hôtes référence** »
- Participation à **2 ateliers d'accompagnement collectif** proposés par l'Office de Tourisme.

Conditions d'éligibilité :

- Être **déclaré en mairie**
- Être à jour de ses **déclarations et de ses versements** de taxe de séjour au titre de l'année qui précède la demande.

Modalités d'attribution :

- Une seule demande par propriétaire et par année civile
- L'attribution du service ne peut être reporté d'une année sur l'autre
- Toute demande doit être effectuée grâce à un formulaire prévu à cet effet et transmis par courriel à tourismehautlimousin@taxesejour.fr ou par courrier postal à l'Office de Tourisme, pôle de Bellac, Rue des docteurs, 87300 Bellac.

Procédure :

- S'assurer d'être à jour de ses déclarations et versements de taxe de séjour
- Compléter la convention de partenariat dans le cadre du dispositif de soutien aux hébergeurs du Pays du Haut Limousin
- Compléter le formulaire de demande de prise en charge d'actions
- Transmettre ces documents à l'Office de Tourisme



Les tarifs

Tarif à appliquer **par nuit** et **par personne** (sauf cas d'exonération listés p4)

Catégories d'hébergement	TARIF PLANCHER	TARIF PLAFOND	TARIF VOTÉ
Palaces	0,70 €	4,30 €	1,30 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,10 €	1,00 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,40 €	0,90 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,50 €	0,70 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	0,90 €	0,50 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,20 €	0,80 €	0,40 €
Tout hébergement sans classement ou en attente de classement à l'exception des hébergements de plein air	1%	5% (max. 2,30€)	3% (max. 1,30 €)
Terrains de camping et terrains de caravanage 3, 4 ou 5 étoiles, emplacements dans les aires de camping car par tranche de 24h	0,20 €	0,60 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage 1 ou 2 étoiles, ports de plaisance	0,20 €		0,20 €

Comment calculer la taxe de séjour ?

Période de perception : annuelle, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Mode de perception : au réel, la taxe de séjour est perçue sur la base des nuitées effectives.

Le montant de la taxe dépend :

- de la catégorie de l'établissement
- du **nombre de personnes** hébergées
- du **nombre de nuits** passées



Exemples de calcul de la taxe de séjour :

- 1 nuit dans une **chambre d'hôtes**, occupé par 2 adultes pendant 3 nuits.
taxe de séjour applicable : 0,40€/nuit/pers.
 $0,40\text{€} \times 2 \text{ adultes} \times 3 \text{ nuits} = 2,40 \text{ €}$

- 4 adultes séjournent 1 nuit dans un **hébergement non classé**, le loyer est de 250€.
hébergement non classé : 3% du tarif/ nuit/pers.
 $250 / 4 = 62,50\text{€}$ par nuit et par personne.
 $3\% \text{ de } 62,5\text{€} = 1,88\text{€/nuit/pers}$, plafonné à 1,30€.
 $4 \text{ adultes} \times 1,30\text{€} = 5,20\text{€}$

- 6 personnes (**4 adultes et 2 enfants**) passent 7 nuits dans un hébergement non classé dont le loyer est de 900€.
 $900 / 7 / 6 = 21,42\text{€}$ par nuit et par personne.
 $3\% \text{ de } 21,42\text{€} = 0,64\text{€/nuit/pers}$.
 $4 \text{ adultes (les 2 enfants sont exonérés)} \times 7 \text{ nuits} \times 0,64\text{€} = 17,92\text{€}$

Les nuitées à déclarer

Si vous passez par des opérateurs

La taxe est **collectée par les opérateurs numériques** (Airbnb, Booking, Abritel, Tripadvisor...). Cependant, **la déclaration demeure une obligation du propriétaire** (déclarez 0 si vous n'avez pas eu de nuitées en direct).



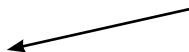
Si vous êtes chez Gîtes de France

Le classement d'un label (épis ou clés) ne correspond pas aux étoiles d'un classement, (un «3 épis» Gîtes de France classement est donc un «hébergement non classé ou en attente de classement»). Le tarif applicable est 3% du tarif par nuit et par personne, mais ne doit pas excéder 1,30€ par nuit et par personne.

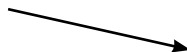
Mon hébergement est labellisé
Gîtes de France



Je passe par la centrale de
réservation de Gîtes de France



J'ai un contrat de
réservation partagée



J'ai un contrat
d'exclusivité



Je dois déclarer les nuitées que j'ai eu
en direct (0 si je n'en ai pas eu)



Je n'ai pas de déclaration à compléter

Déclarer et reverser la taxe de séjour

1. Collecte

L'hébergeur doit facturer la taxe de séjour au client. Elle doit être calculée sur le tarif HT, mentionnée sur la facture et affichée dans l'hébergement (tout comme les tarifs, affiche tarifaire disponible sur la plateforme).

2. Déclaration : 1 fois / mois

Quand ? : Déclaration mensuelle avant le 10 du mois suivant.

Comment ? :

- En ligne, sur la plateforme mise à disposition : <https://tourismehautlimousin-app.taxesejour.fr>
- Par mail : tourismehautlimousin@taxesejour.fr
- Par tel : 07 56 21 16 76
- Par courrier à l'Office de Tourisme, au pôle de Bellac, Rue des docteurs, 87300 Bellac (formulaire fourni sur demande).

3. Reversement : 2 fois / an

Quand ? : En septembre (collecte du 1er janvier au 31 août) et en janvier (collecte du 1er septembre au 31 décembre).

Comment ? :

- Par chèque, libellé à l'ordre du Trésor Public, envoyé à l'Office de Tourisme, au pôle de Bellac, Rue des docteurs, 87300 Bellac.
- Par carte bancaire (en ligne depuis la plateforme mise à disposition).



Utiliser la plateforme

Activer mon compte

- 1- Vous avez reçu un email avec votre code d'activation.
- 2- Allez sur www.tourismehautlimousin.taxesejour.fr
- 3- Cliquez sur «Je déclare mes nuitées»



- 4- Allez dans la rubrique «Activer mon compte».

Entrez votre adresse e-mail et le code d'activation noté sur votre courrier.



NB1- Si vous n'avez pas reçu votre courrier avec votre code d'activation, contactez-nous, et nous vous l'enversons.

NB2 - Si vous ne vous souvenez pas de votre mot de passe, signalez-le nous et nous vous en enversons un nouveau par SMS.

Déclarations mensuelles : compléter mon registre (1/2)

1- Je clique sur la rubrique «J'enregistre mes séjours»



2- Je clique sur la rubrique «ajouter un séjour»



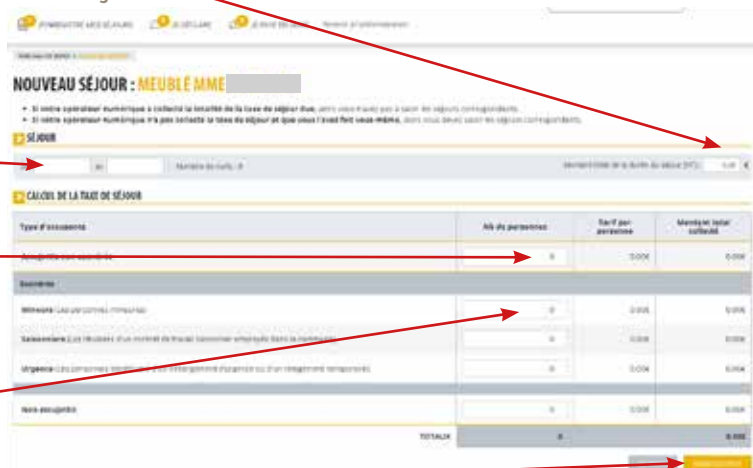
3- Je note le montant du séjour

4- Je note la date de départ et d'arrivée de mes clients

5- Je note le nombre d'adultes

6- Je note le nombre d'enfants (moins de 18 ans)

7- J'enregistre ma déclaration



Je suis cette procédure pour enregistrer tous les séjours pour lesquels j'ai collecté la taxe de séjour

Déclarations mensuelles : déclarer (2/2)

1- Je clique sur la rubrique «Je déclare»

TAXE DE SÉJOUR | J'ENREGISTRE MES SÉJOURS | **JE DÉCLARE** | JE PAYE EN LIGNE | Aller vers l'administration

MES DÉCLARATIONS À TRAITER
Liste des différentes déclarations mensuelles que vous avez à saisir ou valider.

JE DÉCLARE 3 déclarations en attente de traitement

Hébergement	Nature d'hébergement	Classement	Mois	Actions
MEUBLÉ DE MME	Meublé de tourisme	★★★★	Juillet 2021	DÉCLARER
MEUBLÉ DE MME	Meublé de tourisme	★★★★	Août 2021	DÉCLARER
MEUBLÉ DE MME	Meublé de tourisme	★★★★	Septembre 2021	DÉCLARER

2- Je déclare chaque mois manquant

3- La plateforme reprend les informations précédemment enregistrées dans mon registre, je n'ai plus qu'à «valider le registre».

TAXE DE SÉJOUR | J'ENREGISTRE MES SÉJOURS | JE DÉCLARE | JE PAYE EN LIGNE | Aller vers l'administration

DÉCLARATION JUILLET 2021

MEUBLÉ DE MME | Meublé de tourisme | Aidez-vous BELLAC

LISTE DES SÉJOURS POUR LESQUELS VOUS AVEZ COLLECTÉ TOUTE LA TAXE DE SÉJOUR

Dates du séjour	Assujettis non exonérés	Ménages	Seiziétaires	Urgence	Non assujettis	Montants du séjour HT	Tarif par personne	Montant total collecté	Actions
03/07/2021 - 16/07/2021	0	0	0	0	0	14,00 €	0,01 €	0,14 €	

TOTAL Montant de la taxe de séjour : 0,14 €

JE VALIDE **VALIDER LE MOIS**

4- Une fois que tous les mois d'une période sont complétés, je retrouve ma facture correspondante à mes déclarations dans «je paye en ligne».

Enregistrer une période de fermeture

Mon hébergement n'est pas en location toute l'année, je n'ai pas à déclarer pendant les périodes de fermeture :

1- Je clique sur la rubrique «Mes hébergements»

2- Je clique sur «ajouter une fermeture»

Chaque année, je dois enregistrer les dates de fermeture de mon établissement

TAXE DE SÉJOUR | J'ENREGISTRE MES SÉJOURS | JE DÉCLARE | JE PAYE EN LIGNE | Aller vers l'administration

MES HÉBERGEMENTS

MEUBLÉ MME

ETAT HÉBERGEMENT : ACTIF

★★★★ (Non classé)

MEUBLÉ DE TOURISME

Ajouter une fermeture

Foire aux questions

- La taxe de séjour est-elle **obligatoire** ?

Oui, vous avez obligation de la collecter auprès de vos clients.

- Ma **famille** vient séjourner dans mon meublé, dois-je les déclarer ?

Non, la taxe de séjour ne s'applique pas si la location se fait à titre gracieux.

- J'ai un gîte, et je ne sais pas **combien de personnes** vont y dormir.

Il faut impérativement demander le nombre de personnes présentes (adultes/mineurs) pour calculer la taxe due par personne et par jour.

- Quelles sont les **plateformes** qui collectent la taxe de séjour ?

Toutes les plateformes qui proposent le paiement en ligne (Airbnb, Booking, abritel...) sont dans l'obligation de collecter la taxe de séjour au moment du paiement par le client, puis de la reverser aux collectivités.

- J'ai un gîte **deux épis Gîtes de France**, quel tarif dois-je appliquer ?

Il n'y a pas d'équivalence entre les épis et les étoiles du classement. Il faut appliquer le tarif «hébergement non classé» à 3%, (max. 1,30€/nuit/pers.).

- Je suis un **étudiant** en stage, dois-je m'acquitter de la taxe de séjour ?

Les stagiaires demeurent sous statut scolaire et doivent donc s'acquitter de la taxe de séjour. Seuls les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune sont exemptés de la taxe de séjour.

Article L. 2333-31 du CGCT et articles D. 331-7 et L.124-7 du code de l'éducation.

- Quel tarif dois-je collecter pour mon **hébergement insolite** (roulottes...) ?

Tout dépend de l'implantation de l'hébergement en question :

- L'hébergement est dans un établissement touristique (camping...) : c'est le tarif applicable à cet établissement qui s'applique. Par exemple, la taxe de séjour pour une cabane de luxe sur le terrain d'un hôtel 4 étoiles est identique à celle demandée dans une des chambres de ce même hôtel.
- Pour les autres établissements (chez un particulier) : la taxe de séjour est celle du taux adopté pour les hébergements non classés (3%).

- Nous avons une aire de **camping-car**, comment cela se passe-t-il ?

Si l'emplacement est payant, alors la taxe s'applique.



Procédure en cas de non reversement

Si l'hébergeur ne verse pas la taxe de séjour à la date de reversement :

- J+15 : L'hébergeur reçoit un courrier de rappel.
- J+30 : L'hébergeur reçoit un 2^e courrier de rappel qui fixe un dernier délai, rappelle le mode de calcul et la procédure de taxation d'office.
- J+45 : Un courrier de mise en demeure est envoyé.
- J+75 : La taxation d'office est appliquée : $100\% \text{ du taux d'occupation} \times \text{taux applicable} \times \text{nombre de nuitées impayées}$.

Tout retard dans le versement de produit de la taxe donne lieu à un intérêt de retard égal à 0,75 % par mois de retard (R. 2333-53 du CGCT) et à une amende de niveau 4 : 750 € (R2015-970).

Tout non-paiement sera sanctionné par la taxation d'office : $100\% \text{ du taux d'occupation} \times \text{taux applicable} \times \text{nombre de nuitées impayées}$ (R2015-970).



Articles L. 2333-43 et L. 2333-46 du Code Général des Collectivités Territoriales



Bon à savoir

La déclaration : une obligation

Toute personne qui propose en location une chambre d'hôte ou un meublé doit préalablement en faire la déclaration auprès de la mairie concernée :



- **Déclaration de chambres d'hôtes** : cerfa 13566*02
- **Déclaration de meublé** : cerfa 14004*03

Ne pas déclarer son établissement, c'est s'exposer à une contravention de 450€.

Le classement, la labellisation

Ce sont des démarches facultatives et dissociées.

Le classement : composé de 5 catégories (de 1 à 5 étoiles) et valable 5 ans. Il correspond à des critères de qualité des équipements et services.

Tous les types d'hébergements touristiques sauf les chambres d'hôtes peuvent faire l'objet d'une demande de classement. Il est prononcé suite à une visite préalable (payante), assurée par un organisme accrédité.

il présente plusieurs avantages :

- bénéficier d'un abattement fiscal de 71%,
- simplifier le calcul de la taxe de séjour et facturer une taxe de séjour moins importante pour le client,
- accepter les Chèques vacances ANCV en étant affilié à l'association,

Pour tout savoir sur le classement : www.classement.atout-france.fr

La labellisation : permet d'intégrer un réseau (Gîtes de France, Clévacances, Accueil Paysan...) et d'offrir à son hébergement une meilleure visibilité et facilité de réservation.



L'Office de Tourisme du Pays du Haut Limousin

Votre interlocutrice

L'Office de Tourisme du Pays du Haut Limousin est composé d'une équipe de cinq techniciennes et un directeur, Il gère 6 pôles d'accueil. Il est administré par un comité de direction (socio-professionnels et élus locaux).

Les 2 communautés de communes du Haut Limousin en Marche et de Gartempe-Saint-Pardoux ont mandaté l'Office de Tourisme pour gérer, animer et collecter la taxe de séjour.

Pour plus de renseignements, vous pouvez contacter votre interlocutrice.



Votre référente taxe de séjour :

Marlène Forster

☎ 07 56 21 16 76

@ tourismehautlimousin@taxesejour.fr

www.tourisme-hautlimousin.com

